



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

relatif à la réactualisation de la réglementation des activités d'un dépôt d'hydrocarbures,
sur la commune de **BASSENS**, exploité par la société **DOCKS DES PÉTROLES D'AMBES**.

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur,

N° : 13411

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,

VU la circulaire du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables,

VU la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 réglementant les activités du dépôt d'hydrocarbures de Bassens exploité par la société les Docks de Pétroles d'Ambès,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 27 avril 2006,

CONSIDERANT les modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005, notamment la création de la rubrique 1432.1.d,

CONSIDERANT les modifications de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé introduite par l'arrêté du 29 septembre 2005, notamment son article 6, imposant un recensement trisannuel des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement,

CONSIDERANT les modifications introduites par le décret n° 2005-635 susvisé, notamment son article 3 imposant la fourniture d'une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets dangereux,

CONSIDERANT que les modification précitées doivent être prescrite à la société les Docks de Pétroles d'Ambès pour son dépôt d'hydrocarbures de Bassens,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Les Docks des Pétroles d'Ambès dont le siège social est situé Bassens¹ est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son dépôt d'hydrocarbures de Bassens

¹ LES DOCKS DES PETROLES D'AMBES
Avenue des Guerlandes – Nouvelle route d'Ambès
33565 CARBON-BLANC CEDEX

ARTICLE 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement figurant de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé est remplacé comme suit :

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N° rubrique	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)	99 117 t (132 156 m ³)	1432.1.c	AS
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C	122 645 t (144 288 m ³)	1432.1.d	AS
Installation de mélange à froid de liquides inflammables	2204 t (2505 m ³)	1433.A.a	A
Installations de chargement de véhicules citernes ou de remplissage de récipients mobiles	8550 m ³ /h	1434.1.a	A
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	1434.2	A

ARTICLE 3 : BILAN DES DECHETS

La périodicité figurant à l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé, relative à la transmission du bilan des déchets industriels spéciaux, est portée à **1 an**.

ARTICLE 4 : RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

La périodicité figurant à l'article 32.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 susvisé, relative à la transmission du recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, est portée à **3 ans**.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Monsieur le Maire de Bassens,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2006.

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

François PENY